

ANNEXE III

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RÉFORME DE LA CIB

(présenté conformément à l'article 7.2)a)iii) de l'Arrangement de Strasbourg)

1. À sa dix-septième session (12^e session ordinaire), tenue en septembre 1999, l'Assemblée de l'Union de l'IPC a adopté la recommandation du Comité d'experts de l'Union de l'IPC visant à lancer une réforme de la CIB, et approuvé la stratégie à appliquer pour sa mise en œuvre (voir les documents IPC/A/17/1 et IPC/A/17/2).
2. Il est rappelé que l'avènement de méthodes modernes de recherche et de récupération de l'information exige une adaptation du système de classement des documents de brevet à l'ère de l'électronique. Les changements nécessaires devraient porter, comme le prévoit la réforme, sur la structure de la CIB et sur les méthodes de révision et d'application permettant de l'utiliser de façon efficace et rationnelle dans l'environnement électronique.
3. Depuis 1999, le comité d'experts et le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, créé pour exécuter des tâches relatives à la réforme de la CIB, ont accompli des progrès importants vers la réalisation des objectifs de cette réforme. Au cours de ses sessions ordinaires, le comité examine les recommandations soumises par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme, adopte un programme de réforme de la CIB pour une année donnée et établit des directives permettant de mener à bien cette réforme. Les principaux résultats obtenus jusqu'ici sont indiqués ci-dessous.
4. Étant donné le besoin de planification stratégique de la réforme de la CIB, le comité d'experts a rédigé et approuvé, à sa vingt-neuvième session tenue en mars 2000, un plan stratégique pour le développement de la CIB. Non seulement ce plan servira de guide pour mener à bien la réforme de la CIB, mais il constituera une base pour le développement ultérieur de la classification au XXI^e siècle.
5. Le plan stratégique définit des objectifs de développement à long terme de la CIB, comme son application cohérente à toutes les informations relatives aux inventions et à ce qui s'y rapporte, la création d'une base de données centrale englobant les données de la CIB du monde entier, la possibilité d'effectuer une recherche en matière de brevets à l'aide d'une seule édition de la CIB, une large possibilité d'accès et une facilité d'utilisation, ainsi qu'une adaptation complète à l'environnement électronique, afin d'accroître encore les possibilités de recherche offertes par la classification.
6. Le plan stratégique pour le développement de la CIB figure dans l'appendice du présent document.
7. En ce qui concerne la CIB après sa réforme, le plan stratégique indique que sa structure globale doit être conçue comme un système à deux niveaux permettant de mieux répondre aux besoins de différentes catégories d'utilisateurs. Le niveau de base servira à l'information générale et à la recherche dans de petites collections nationales de documents de brevet. Le niveau plus élevé, qui constituera une version plus élaborée du niveau de base, servira à la recherche dans les collections internationales de documents de brevet.

8. À sa trentième session, tenue en février 2001, le comité d'experts a débattu de la façon dont il conviendrait de mettre en œuvre la structure à deux niveaux de la CIB (après sa réforme) et a décidé d'utiliser une procédure automatique fondée sur la taille des dossiers des groupes de la classification comme paramètre principal permettant de répartir ces groupes entre le niveau de base et le niveau plus élevé. Ayant évalué le volume maximal potentiel des collections nationales de documents de brevet, le comité a approuvé la procédure qui entraînerait l'inclusion dans le niveau de base d'environ 30% des groupes qui figurent actuellement dans la CIB. Les groupes restants qui figurent actuellement dans la classification seront inclus dans le niveau plus élevé, qui contiendra également le niveau de base.

9. Le comité a estimé que cette taille du niveau de base serait la plus appropriée et qu'elle répondrait à la fois aux besoins des utilisateurs qui effectuent des recherches dans des collections de documents de brevet internationales et de ceux qui font des recherches dans des collections nationales moins volumineuses.

10. En ce qui concerne la durée de la réforme de la CIB, le comité d'experts a estimé que la planification initiale, dans laquelle la période de transition s'étendrait de 1999 à 2002, ne permettrait qu'une mise en œuvre limitée de la réforme. Il a jugé que la publication d'une nouvelle CIB remaniée en profondeur présenterait beaucoup plus d'intérêt pour les utilisateurs qu'un produit de transition entre l'ancienne et la nouvelle classification qui serait publié plus tôt. Sur la base de ces considérations, le comité a décidé de prolonger la période de transition de deux ans afin que la nouvelle édition de la classification (la CIB après sa réforme) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

11. Afin d'adapter la CIB à l'ère de l'électronique, les techniques modernes de l'information seront largement utilisées. En 2001, le Bureau international réalise le projet IBIS dont le but est de remplacer le système de gestion de la CIB actuellement utilisé. Le nouveau système de gestion sera un système ouvert, fondé sur l'Internet, compatible avec la nouvelle procédure de révision après réforme et offrant davantage de possibilités pour le maintien à jour, la publication et le développement de la classification.

12. Le projet CLAIMS devrait être réalisé au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Ce projet est essentiel à l'aboutissement de la réforme de la CIB et à l'élaboration d'outils informatisés destinés à la CIB. Il devrait fournir, par l'intermédiaire de l'Internet, des outils permettant le classement et le reclassement automatique des documents de brevet, ainsi que des aides informatiques à la traduction des textes de la classification. Les objectifs du projet prennent en compte les besoins des petits et moyens offices de propriété industrielle, en particulier dans les pays en développement.

13. L'Assemblée de l'Union de l'IPC est invitée à prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB.

[L'appendice suit]

APPENDICE

PLAN STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CIB

adopté par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC

INTRODUCTION

1. La classification internationale des brevets (CIB) constitue le seul système de classement des brevets utilisé à l'échelle mondiale. Pour cette raison, elle est considérée comme un outil de recherche universel, indépendant des langues, permettant d'extraire des informations en matière de brevets. Toutefois, la CIB, qui fait l'objet d'améliorations depuis de nombreuses années, a été conçue essentiellement comme un outil de recherche sur papier. Des changements doivent donc être apportés à la structure de la CIB et aux méthodes suivies pour la réviser et l'appliquer afin que son utilisation puisse être efficace dans un environnement électronique. À cette fin, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de procéder à la réforme de la CIB entre 1999 et 2002.

2. Il s'agira, dans la période impartie pour cette réforme, d'adapter la CIB à l'utilisation dans un environnement électronique. Afin d'orienter de manière détaillée la mise en œuvre de la réforme de la CIB, le comité a défini les tâches principales et en a confié l'exécution au Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB. Le comité a reconnu que ces tâches ne pouvaient être considérées que comme des objectifs à moyen terme et que, aux fins d'un développement ultérieur de la CIB au XXI^e siècle, il convient de définir aussi des objectifs à long terme. Ceux-ci serviront de fondement au plan stratégique pour le développement de la CIB.

OBJECTIFS À LONG TERME S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA CIB

3. On envisage de retenir les objectifs à long terme suivants :

a) la CIB doit être appliquée dans le monde entier à l'ensemble des inventions ou des éléments d'information assimilables à des inventions contenus dans les documents de brevet tels qu'ils sont définis dans l'Arrangement de Strasbourg, afin de constituer l'instrument de recherche documentaire standard en matière de brevets. Les offices de propriété intellectuelle doivent être incités à appliquer de la même manière la CIB à la littérature technique non-brevet lorsque cela est jugé nécessaire pour la recherche en matière de brevets;

b) la CIB doit être appliquée uniformément dans le monde entier;

c) une base de données centrale unique doit englober les données CIB relatives aux documents de brevet du monde entier et à la littérature non-brevet classée;

d) l'édition la plus récente de la CIB doit permettre d'effectuer une recherche en matière de brevets sans que l'utilisateur ait besoin de consulter des éditions antérieures;

e) la CIB doit être aisément accessible et facile à comprendre et à appliquer;

f) la CIB doit être conçue de telle manière qu'elle réponde à l'attente à la fois des personnes qui effectuent une recherche dans les collections internationales de documents de brevet et de celles qui font une recherche uniquement dans des collections relativement restreintes;

g) la CIB doit être pleinement adaptée à l'environnement électronique pour offrir des possibilités de recherche accrues, être plus facile à administrer et à réviser et permettre l'utilisation parallèle d'autres outils de recherche électronique.

STRATÉGIE GÉNÉRALE

4. Des efforts continus seront déployés pour poursuivre la révision de la CIB afin qu'elle reflète le progrès technique. On prévoira, dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité et en temps voulu, des endroits qui, dans la classification, seront consacrés aux nouvelles techniques; pour ce faire, on recourra le plus souvent à la communication électronique. La procédure de révision sera constamment revue en fonction des nouveaux moyens techniques.

5. Pour atteindre les objectifs à long terme dans le cadre du développement de la CIB, on exécutera des projets interdépendants dont la réalisation sera étroitement coordonnée aux fins de la compatibilité des résultats. Le coût des projets, l'exécution selon les plans et le contrôle de la qualité des résultats seront évalués par un système de contrôle de la gestion.

UTILISATION DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

6. Les techniques de l'information joueront un rôle prépondérant dans le développement ultérieur de la CIB. Grâce aux nouveaux outils reposant sur l'utilisation de l'Internet ou d'ordinateurs, la CIB pourra être utilisée et révisée plus facilement et plus efficacement et son application sera plus rigoureuse et plus cohérente. Des projets portant sur les systèmes automatisés d'aide au classement et au reclassement, et sur l'incorporation de ceux-ci dans des systèmes de recherche, seront exécutés.

7. Les relations de travail instaurées entre le comité d'experts et le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) contribueront au développement de la CIB et des ressources de recherche disponibles dans le cadre du programme de bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) du SCIT. Des échanges d'informations sur les activités en cours au sein des deux comités permettront de mieux coordonner les travaux. Des projets spécifiques relatifs aux techniques de l'information – et pour lesquels une coopération entre les comités serait souhaitable – seront menés à bien.

APPLICATION DE LA CIB

8. Des efforts constants seront déployés pour faire en sorte que chaque document de brevet publié dans le monde porte un symbole de classement de la CIB. À cette fin, les offices de propriété intellectuelle des États qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC seront invités à classer leur documentation en matière de brevets publiée selon la CIB et à la mettre à disposition sur le WIPONET. Un programme de promotion de la CIB à l'intention de ces États sera mis au point. Les offices de propriété intellectuelle seront aussi encouragés à appliquer la CIB à la littérature technique non-brevet lorsque cela sera nécessaire aux fins de la recherche en matière de brevets.

9. On continuera à faire en sorte que la CIB soit appliquée uniformément dans le monde entier. À cette fin, la structure de la CIB sera normalisée, des définitions dans la classification et des règles de classement plus uniformes seront introduites dans la CIB. Ces changements se feront dans le cadre de la révision de la CIB ainsi que dans celui de projets spéciaux de normalisation couvrant de larges secteurs de la CIB dotés d'une structure insuffisante. L'ajout de données électroniques illustrant le contenu des entrées de la CIB contribuera aussi à la cohérence de la classification.

BASE DE DONNÉES CENTRALE

10. Une base de données centrale englobant les données d'identification bibliographiques complètes, y compris les données CIB, relatives aux documents de brevet et à la littérature technique non-brevet du monde entier sera mise au point, compte tenu des bases de données existantes. Elle comprendra les données CIB relatives à la documentation en matière de brevets et à la littérature non-brevet, classées selon l'édition la plus récente de la classification et proposera des liens avec la version électronique de ces documents. Les données nécessaires seront obtenues dans le cadre de projets communs de reclassement menés par des offices de propriété intellectuelle volontaires et grâce à l'utilisation d'outils de reclassement automatisés. La mise au point de cette base de données centrale, qui constituera un élément important des bibliothèques numériques du monde entier, se fera en coopération avec le SCIT.

11. Grâce à cette base de données centrale, il sera possible d'effectuer une recherche en matière de brevets à l'aide uniquement de l'édition la plus récente de la CIB, sans qu'il soit nécessaire de consulter les éditions antérieures. La recherche de l'information devrait donc se faire de manière plus efficace. L'accès à l'information en matière de brevets sera amélioré grâce à l'incorporation d'informations sur les familles de brevets dans la base de données centrale. L'accès à cette base de données centrale sera gratuit, du moins pour les offices de propriété intellectuelle.

STRUCTURE À DEUX NIVEAUX DE LA CIB

12. La structure générale de la CIB comportera deux niveaux, ce qui permettra de mieux répondre à l'attente des différentes catégories d'utilisateurs. Le niveau de base servira au classement obligatoire des documents de brevet à des fins d'information générale en matière de brevets, par exemple à la diffusion de l'information et à la recherche portant sur des

collections nationales de documents de brevet relativement restreintes. Le niveau plus élevé, qui sera entièrement compatible avec le niveau de base dont il constituera une version plus élaborée, servira aux recherches portant sur de grandes collections internationales de documents de brevet. Tous les documents disponibles au niveau plus élevé le seront également au niveau de base.

13. Les systèmes internes de classement fondés sur la CIB qui ont été mis au point par certains grands offices seront harmonisés et rendus pleinement compatibles avec le niveau de base, pour former un niveau plus élevé de la CIB unifié qui facilitera les recherches portant sur les collections internationales de documents de brevet. Lorsque ces travaux d'harmonisation seront terminés, un système central de révision et d'administration du niveau plus élevé de la CIB pourrait être mis en place.

UTILISATION DE LA CIB DANS UN ENVIRONNEMENT ÉLECTRONIQUE

14. La CIB sera intégralement adaptée à l'utilisation dans un environnement électronique. Les possibilités de recherche qu'elle offre seront sensiblement accrues par l'introduction systématique, dans sa structure, de schémas permettant un classement selon plusieurs aspects. Son contenu sera enrichi de différentes données électroniques illustrant des entrées ou donnant des précisions sur celles-ci : il pourra s'agir, par exemple, de formules chimiques et autres informations graphiques, de notes informatives ou de références. Ces données électroniques permettront aussi aux offices de propriété intellectuelle et au grand public de mieux comprendre la CIB et de l'utiliser plus facilement.

15. La CIB se prêtera mieux à l'utilisation en parallèle avec d'autres outils de recherche électronique, et des outils de recherche supplémentaires pourront y être incorporés. L'administration et la révision de la classification seront d'autant plus faciles que des moyens techniques modernes seront mis au point, qui permettront aussi de publier rapidement des versions nouvelles de la CIB sur différents supports et de mettre celles-ci à la disposition des utilisateurs. La principale forme de publication de la CIB sera la version électronique.

FORMATION À L'UTILISATION DE LA CIB

16. Des outils de formation reposant sur l'utilisation de l'Internet ou d'ordinateurs seront régulièrement mis au point. Ils s'adresseront à différents types d'utilisateurs de la CIB, tels que les nouveaux utilisateurs, les utilisateurs professionnels de l'information en matière de brevets ou les examinateurs de brevets. Ces outils s'appuieront sur des techniques de formation modernes, telles que l'enseignement à distance. Dans le cadre de la mise au point de ces outils, les utilisateurs des pays en développement bénéficieront d'un appui renforcé.

[L'annexe IV suit]